



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON (77014)

Le Maire de la Commune d'AVON (Seine-et-Marne),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la délibération n° CM15-015 du 9 février 2015 fixant les tarifs et le règlement de l'occupation du domaine modifiée par délibérations CM16-028 du 9 juin 2016 et CM17-046 du 27 juin 2017
CONSIDERANT le règlement général de voirie,
CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ETANCHISOL sise 21 rue Léon Geoffroy - 94400 VITRY SUR SEINE, concernant l'installation d'engins et le stockage de matériaux pour la réalisation des travaux prévus sur le bâtiment du CCAS,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du chantier et des usagers et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement.

N° 21-304 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Règlementation provisoire
Parking du Centre Communal de l'Action Sociale

ARRETE

ARTICLE 1 – stationnement

Du 11 octobre au 17 décembre 2021, afin de permettre au requérant de procéder à l'installation d'engins et au stockage de matériaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur six places de stationnement situées sur le **parking du CCAS – 1 rue des Sapins**.

ARTICLE 2 – restrictions

- maintien de la circulation piétonne et PMR
- mise en place de barrières Héras pour protéger la zone de chantier
- affichage dûment balisé 48 heures à l'avance à charge du requérant

ARTICLE 3 – redevance d'occupation du domaine

Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance d'occupation du domaine.

ARTICLE 4 – réglementation et obligations

Cette autorisation reste subordonnée à la réglementation en vigueur telle que prévu par le code de la route et le règlement général de circulation et de stationnement.

La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires, visibles de jour comme de nuit, est mise en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.

Tout manquement aux dispositions prises entraînera l'arrêt immédiat de cette installation et donnera lieu le cas échéant à une contravention de grande voirie.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et mis en fourrière par un service spécialisé conformément à l'article R.417-10 du code de la route et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 - notifications

Le présent arrêté sera adressé aux autorités policières locales chargées de son application et ampliation transmise au requérant.

Fait à AVON, le 28 septembre 2021

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication le 29 septembre 2021
Certifié exécutoire pour le Maire, par délégation,
La Directrice Générale des Services
Céline DELORME



Le Maire,

Marie-Charlotte NOUHAUD